

RAPPORT de CONTROLE le 10/07/2023

EHPAD CAMILLE CLAUDEL à VILLEURBANNE_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP3/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CCAS VILLEURBANNE

Nombre de lits : 48 lits HP en UV.

Questions	Fichiers déposés	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD Camille Claudel est géré par le CCAS de Villeurbanne. L'EHPAD a remis son organigramme partiellement nominatif, à titre d'exemple, la directrice déléguée du CCAS et le responsable du "service EHPAD" ne sont pas identifiés. De plus, l'organigramme n'est plus à jour compte tenu de la vacance du poste de directeur de l'EHPAD Camille Claudel, depuis au moins le 25 mai 2023, Madame _____ étant identifiée comme directrice adjointe du service "Senior et liens intergénérationnels" et en charge de l'intérim de l'établissement, jusqu'au 10 juillet 2023, conformément aux déclarations de la question 1.2.	Remarque n°1 : En l'absence d'un organigramme complet et actualisé, le document transmis ne permet pas d'identifier l'organisation et la gouvernance du CCAS de Villeurbanne et de l'EHPAD Camille Claudel.	Recommandation n°1 : Compléter l'organigramme de l'EHPAD Camille Claudel, en veillant à son actualisation régulière.	organigramme EHPAD	L'organigramme a été mis à jour et déposé dans les éléments probants	dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Camille Claudel déclare, au 25 mai 2023, avoir plusieurs postes vacants : 0,5 ETP médecin coordonnateur ; 0,5 ETP infirmier ; 2 ETP aides-soignants diplômés ; 1,5 ETP auxiliaires de vie ; 1 ETP directeur avec un remplacement intérim jusqu'au 10 juillet 2023. Il est également noté que Madame _____, directrice par intérim, occupe aussi les fonctions de directrice adjointe du service "Senior et liens intergénérationnels" du CCAS de Villeurbanne. Compte tenu de ces nouvelles fonctions, et en l'absence de précisions relatives à l'organisation de l'intérim (durée, quotité de travail, ...), l'organisation des soins et le pilotage de l'EHPAD peuvent en être affectés.	Ecart n°1 : Le nombre de postes vacants concernant à la fois les soins, la coordination médicale (MEDEC/IDE/AS) et dans une période d'intérim de direction, risque d'entraîner des difficultés dans le pilotage de l'EHPAD et ne permet pas la constitution d'une équipe pluridisciplinaire, telle que prévue à l'article L312-155-0 CASF.	Prescription n°1 : Procéder au recrutement de soignants diplômés (MEDEC/IDE/AS) permettant de stabiliser les équipes et de constituer une équipe pluridisciplinaire, telle que prévue à l'article L312-155-0 CASF et préciser les modalités d'organisation de l'intérim de direction, dans l'attente de la prise de fonctions du prochain directeur.	Attestation d'inscription à l'ordre , contrat med co , CV directrice, diplôme directrice, réponse 1,2	Elements preuves de recrutement d'une directrice et d'un médecin coordonnateur déposés dans les éléments probants, Le recrutement reste particulièrement difficile pour les IDE, ASD et temps de med co malgré les publications de postes .	Il est noté le recrutement du médecin co et de la directrice. En revanche, la réponse reste insuffisante concernant les postes vacants de soignants. Il est attendu des précisions sur les modalités de remplacement de ces postes. Dans l'attente, la prescription n°1 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD Camille Claudel a remis les justificatifs de qualification de Madame L, ancienne directrice de l'EHPAD, qui assure l'intérim jusqu'au 10 juillet 2023. Or, aucune précision sur les modalités de cet intérim n'a été transmise. Cependant, est attendu le justificatif de la qualification du nouveau directeur, prenant ses fonctions au 10 juillet 2023.	Rappel de l'écart n°1 Remarque n°2 : L'absence de transmission des justificatifs de diplôme/de l'arrêté de nomination du prochain directeur, ne permet pas d'attester de son niveau de qualification.	Rappel de la prescription n°1 Recommandation n°2 : Transmettre l'arrêté de nomination du prochain directeur ou contrat, permettant d'attester de son niveau de qualification.	arrêté de nomination	L'arrêté du nouveau directeur a été transmis dans les éléments probants	Suite à la transmission de la décision du CCAS, un rédacteur territorial a été promu attaché territorial et réalise son stage de titularisation en tant que directrice de l'EHPAD Camille Claudel. La recommandation n°2 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	L'EHPAD Camille Claudel a transmis une délégation de signature qui n'est plus valide puisqu'ont eu lieu des changements de gouvernance. Madame _____, a quitté les fonctions de directrice d'EHPAD pour être nommée aux fonctions de directrice adjointe du service "senior et liens intergénérationnels". Il est attendu la délégation de signature organisant la subdélégation de pouvoir pour le nouveau directeur de l'EHPAD Camille Claudel.	Ecart n°2 : En l'absence d'actualisation de la délégation de signature de la directrice intérimaire, il n'y a pas de formalisation de la continuité des fonctions de direction, l'EHPAD Camille Claudel contrevent à l'article D312-176-10 du CASF. Remarque n°3 : L'absence de transmission du DUD du prochain directeur de l'EHPAD Camille Claudel, ne permet pas de s'assurer de l'organisation de la subdélégation de pouvoir de la nouvelle direction.	Prescription n°2 : Actualiser le DUD pour la période d'intérim conformément à l'article D312-176-10 CASF, permettant de formaliser la continuité de la fonction de direction. Recommandation n°3 : Transmettre le DUD du prochain directeur de l'EHPAD Camille Claudel.	délégation de signature	DUD transmis dans les éléments probants	Un DUD a été réalisé. La prescription n°2 et la recommandation n°3 sont levées.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein de l'EHPAD Camille Claudel, qui est commune au CCAS de Villeurbanne. A la lecture du planning de l'astreinte du 1er semestre 2023, elle se répartit entre 8 responsables de l'astreinte, identifiés par leurs initiales, dont les fonctions ne peuvent être identifiées à partie de l'organigramme transmis. Chaque semaine, la note de service relative à l'astreinte est mise à jour, en indiquant : le responsable de l'astreinte de semaine (du lundi au vendredi) ; le responsable de l'astreinte du weekend (du vendredi au dimanche) ; les horaires de l'astreinte ; les numéros en cas de désordre sur le domaine public ou en présence d'un animal.					

1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Camille Claudel déclare organiser, une fois par mois, un Comité de pilotage. Cependant, d'après les PV des 09 septembre 2022, 14 janvier et 24 mai 2023, l'EHPAD ne réunit le COPIL qu'environ 1 fois par semestre. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose de l'assistante de direction, du médecin coordonnateur, de l'animateuse, de l'IDEC, de la diététicienne et de la psychologue. A la lecture du document intitulé "2023 : Planning réunion COPIL", il apparaît que des réunions de fonctionnement, réunissant la directrice, l'assistante de direction, l'IDEC et la secrétaire se tiennent une fois par semaine. Par conséquent, il était attendu de transmettre les PV des réunions de fonctionnement, attestant de la gestion quotidienne des sujets propres à l'établissement.	Remarque n°4 : L'absence de transmission des PV des 3 dernières réunions de CODIR ne permet pas d'attester d'une gestion quotidienne et d'un pilotage de proximité de l'EHPAD.	Recommendation n°4 : Transmettre les PV des 3 dernières réunions de CODIR de l'EHPAD Camille Claudel, attestant d'un pilotage de proximité régulier.	1,6: points abordés lors des réunions de fonctionnements	Une réunion de fonctionnement est bien réalisé chaque lundi matin mais compte tenu du rythme régulier et de l'ordre du jour systématisé, il n'y a pas de CR. Les participants : IDEC, assistante de direction, secrétaire peuvent attester de leurs mises en places , En éléments probants, les points abordés sur les dernières réunions (prise de notes)	En l'absence de formalisation des CODIR ou "réunion de fonctionnement", la recommandation n°4 est maintenue.
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'EHPAD Camille Claudel dispose d'un projet d'établissement qui couvre la période 2022-2027. Toutefois, aucune date de consultation du CVS n'est renseignée sur le document, contrairement aux attendus réglementaires de l'article L311-8 CASF. Le PE 2022-2027 traite notamment des projets de soins, d'animation, social, architectural et de qualité.	Ecart n°3 : En l'absence de consultation du CVS préalable à l'instauration du Projet d'établissement, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°3 : Présenter le Projet d'établissement en CVS conformément à l'article L311-8 CASF.	Réponse 1,7	La présentation du projet établissement sera mis à l'ordre du jour au prochain CVS de décembre 2023	Dans l'attente de la consultation du CVS sur le PE, la prescription n°3 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	NON	L'EHPAD Camille Claudel n'a pas répondu à la question 1.8, ne permettant pas d'attester d'un règlement de fonctionnement valide.	Ecart n°4 : En l'absence de règlement de fonctionnement remis à jour et validé par les instances représentatives de l'établissement, l'EHPAD Camille Claudel contrevient aux articles R311-33 CASF et suivants.	Prescription n°4 : Elaborer un règlement de fonctionnement conformément aux articles R311-33 CASF et suivants et le transmettre.	Réponse 1,8, règles de vie	Le règlement de fonctionnement nécessite une mise à jour/ La version actuelle a été déposée dans les éléments probants	Le document déposé intitulé "les règles de vie" ne peut être assimilé à un règlement de fonctionnement d'un EHPAD. Il est très succinct et ne comporte pas les items réglementaires définis aux article R311-33 et suivants du CASF. La prescription n°4 est maintenue.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	Conformément à l'organigramme, l'EHPAD Camille Claudel a remis la décision du CCAS de Villeurbanne relatif au "recrutement d'une infirmière en soins généraux de classe normale par voie de détachement", Madame infirmière coordinatrice pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2014. Par conséquent, était attendu la décision de prolongation de Madame sur les fonctions d'infirmière coordinatrice, au-delà du 1er janvier 2015.	Remarque n°5 : L'absence de transmission de la décision de prolongation de l'IDEC ne permet pas d'attester de sa présence au sein de l'EHPAD.	Recommendation n°5 : Transmettre la décision de prolongation de l'IDEC sur ses fonctions.		La prolongation de l'IDEC sur ses fonctions va être mis à jour , Le document pourra être transmis ultérieurement	Contrairement à ce qui était attendu, l'établissement n'a pas transmis la décision de prolongation du contrat de l'IDEC, la recommandation n°5 est maintenue.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de l'EHPAD Camille Claudel a obtenu un certificat de "compétences coordination en soins infirmiers" le 23 décembre 2019. Par conséquent, elle atteste avoir réalisé une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	Pour rappel, l'EHPAD Camille Claudel n'a plus de médecin coordonnateur depuis le 05 mai 2023. Il n'est pas précisé si un recrutement est en cours.	Ecart n°5 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°5 : Recruter un médecin coordonnateur de manière pérenne, conformément à l'article D312-156 CASF.	Contrat med co	Recrutement d'un med co à temps partiel au 01/08/2023: cf éléments probants	Un medecin co a été recruté à hauteur de 0,2ETP pour une durée d'un an (jusqu'au 31 juillet 2024). La prescription n°5 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.11	Rappel de l'écart n°5	Rappel de la prescription n°5	DU Med co		
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Camille Claudel n'organise pas annuellement de commission de coordination gériatrique, contrairement aux attendus de l'article D312-158 alinéa 3 CASF. En effet, seul le PV de la CCG d'octobre 2021 a été remis.	Ecart n°6 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3.		La commission gériatrique n'a pas eu lieu sur 2022 car il n'y a pas eu de participants. Nous verons avec le med co qui vient de prendre ses fonctions si elle peut organiser une commission gériatrique compte tenu de son temps de présence	Dans l'attente de l'organisation de la commission gériatrique courant 2023, la prescription n°6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	L'EHPAD Camille Claudel a remis son rapport d'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois, il n'est pas signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur.	Ecart n°7 : En l'absence de signature conjointe du RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°7 : Signer conjointement le RAMA 2022 par la directrice et le MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.		Le médecin coordonnateur à l'origine du RAMA n'est plus en poste actuellement	Dont acte mais le medco a besoin de prendre connaissance du RAMA afin de définir les priorités en matière de prise en charge sur le soin. La prescription n°7 est levée.
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	L'EHPAD Camille Claudel déclare disposer d'un tableau de suivi des événements indésirables sans avoir transmis d'extraction de celui-ci. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas de la déclaration systématique des EI et EIG, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence d'extraction du tableau de suivi des EI et EIG, permettant d'attester de la déclaration systématique des EI et EIG, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°8 : Transmettre une extraction du tableau de bord des EI et EIG depuis le 1er janvier 2023, attestant de la déclaration systématique des EI et EIG, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	1.15: tableau de suivi des EI	Extraction du tableau des EI dans éléments probants	Le tableau des EI est insatisfaisant pour montrer que l'EHPAD met en place une démarche de gestion globale des EI. Le tableau mentionne seulement la description de l'EI, sa date de clôture. Ne figurent pas le traitement apporté, l'analyse des causes et les mesures correctives mises en place. Ses éléments sont attendus dans le cadre de la gestion des EI. La prescription n°8 est maintenue.
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le projet d'établissement 2022-2027, de l'EHPAD Camille Claudel, dispose d'un volet intitulé "Bientraitance et prévention de la maltraitance" qui définit : la bientraitance, la lutte contre le risque de maltraitance, les objectifs de l'EHPAD (dotation d'outils pour lutter contre les risques de maltraitance et désignation d'un référent "lutte contre la maltraitance").					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	Il est déclaré que faute de candidature les 7 avril 2022 et 27 mars 2023, l'EHPAD Camille Claudel n'a pas instauré de Conseil de la vie sociale. Par conséquent, "les résidents et les proches seront invités à participer à des réunions des familles". Les PV de carence de 2022 et 2023 ont été transmis. A leur lecture, les prochaines élections du CVS auront lieu en 2024.	Ecart n°9 : En l'absence de CVS, l'EHPAD Camille Claudel contrevient à l'article à l'article D311-3 CASF.	Prescription n°9 : Elire un CVS conformément à l'article D311-3 CASF et transmettre la décision d'institution du CVS.		L'EHPAD Camille Claudel a bien fait la démarche de mettre en place un CVS en 2022 et 2023 mais la commission n'a pas pu se mettre en place par manque de candidats. 2 réunions des familles ont eu lieu en 2023 . La prochaine est prévue le 05/12/2023	Vos observations sont prises en compte. Pour autant, il est attendu qu'annuellement le CVS se réunisse trois fois. Pour se faire, l'élection du CVS doit rapidement être organisée conformément à l'article D311-3 CASF. La prescription n°9 est maintenue.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Le décret du 25 avril 2022, modifiant l'organisation et les missions du CVS a été présenté lors des réunions des familles des 15 septembre 2022 et 12 janvier 2023.					

1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	Les PV des réunions des familles des 14 avril, 15 septembre 2022 et 12 janvier 2023 ont été transmis. A leur lecture, il apparaît que les PV ne sont pas régulièrement rédigés (les PV de 15 septembre et 12 janvier ont été rédigés le 30 mai 2023). De plus, les réunions des familles se tiennent moins de 3 fois par an, ne permettant pas de se substituer à un CVS.	Rappel de l'écart n°9 Remarque n°6 : L'absence de rédaction régulière des PV des réunions des familles ne permet pas de retracer les échanges pour les membres absents.	Rappel de la prescription n°9 Recommendation n°6 : Rédiger régulièrement les PV des réunions des familles, permettant d'en informer les membres absents.	Preuve CR 1 2023, preuve CR 2 2023, réponse 1.19, CR ayant une mise à jour automatique des dates , celles-ci étaient erronées (cf éléments preuves d'envois dans les éléments probants)	Les PV de réunions des familles ont bien été réalisés rapidement après les réunions. Lors du premier envoi , le CR ayant une mise à jour automatique des dates , celles-ci étaient erronées (cf éléments preuves d'envois dans les éléments probants)	Seul le PV du 16 juin 2023 a été transmis. La recommandation n°6 est maintenue.
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	OUI	L'EHPAD Camille Claudel s'organise en 4 unités de vie hébergeant chacune 12 résidents. Parmi les 48 lits d'UVP autorisés, conformément à l'arrêté n°2016-8549 et n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/010. La directrice déclare que 46 lits étaient occupés au 1er janvier 2023.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	OUI	La directrice de l'EHPAD Camille Claudel déclare que l'équipe soignante est composée de 14 ETP aides-soignantes, dont 3 pour la nuit et 12 ETP faisant fonction aides-soignants, dont 1 pour l'équipe de nuit. Soit près d'1 soignant sur 2 qui n'est pas diplômé. Ainsi que 0.4 ETP psychologue, 1 ETP d'IDEC, 4 ETP IDE et 0.80 ETP Animatrice. Toutefois, étaient attendus les justificatifs de qualification et le planning de jour et de nuit de l'EHPAD.	Remarque n°7 : Le planning et les justificatifs des qualifications de l'équipe de jour et de nuit sur l'EHPAD, n'ont pas été transmis. Ecart n°10 : Le nombre important de professionnels faisant fonction d'aide-soignant (12), ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.	Recommendation n°7 : Transmettre le planning et les justificatifs des qualifications des soignants de jour et de nuit de l'EHPAD Camille Claudel. Prescription n°10 : Procéder au recrutement d'AS-AMP-AES afin d'assurer une prise en charge de qualité et le respect de la sécurité des résidents, tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.	Liste des diplomes agents , diplomes par agent ou plusieurs agents , fiches de taches AVS MATIN, Fiches de taches AVS Soir	L'EHPAD Camille Claudel n'a pas de faisant fonction ASD. Coformément au projet d'établissement , les auxiliaires de vie ont des fiches de taches différentes des aides-soignantes . Cf éléments probants	Les plannings du mois d'août 2023 ont été transmis pour les postes AS/FFAS, IDE et nuit. La recommandation n°7 est levée. Concernant l'organisation effective des postes : IDE : un infirmier est systématique présent le matin (6h45-14h11). Théoriquement un IDE est présent le soir (13h45-21h11), à l'exception des 3, 7, 13 et 27 août. AS/FFAS : Pour les 4 unités de 12 résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, sont présents Le matin (6h45-14h11): 2 à 5 postes sont prévus, mais la présence d'un AS diplômé n'est pas systématique. C'est le cas les 4, le 9, le 14 aout). En journée (8h - 15h26) de 0 à 2 postes sont prévus AS/FFAS; Le soir (13h45-21h11) 1 à 3 postes sont prévus mais une AS n'est pas toujours présente, c'est le cas les 8, le 21 aout) Par conséquent, l'organisation est très variable, d'autant plus que les unités sur lesquelles les professionnels interviennent ne sont pas précisées au planning. Il est également noté que pour le mois d'août 2023, 26 AS/FFAS sont inscrits au planning, 9 sont diplômés AS et seulement 5 ont réellement exercé, les autres étant absents ou en congés. Donc le recours aux FFAS en journée est important sur la structure. La nuit, il y a systématiquement 2 professionnels qui interviennent. Sur l'équipe de 6 professionnels, 4 sont diplômés aides-soignants. Un professionnel qualifié est systématiquement présent. Concernant les diplômes, il est noté que la structure n'est pas à jour dans le suivi des diplômes, puisque d'après le tableau « listes diplômes agents » 4 professionnels n'ont pas encore justifié de leurs diplômes à la date du contradictoire (réponse faite le 18 aout), dont 3 sont titulaires. Il est également noté que parmi les 29 AS/FFAS de jour et de nuit pour le mois d'août, seuls 13 sont diplômés et seuls 9 ont exercé parmi les professionnels diplômés. Concernant les missions des auxiliaires de vie. La directrice répond que la fiche de tâche n'est pas la même entre les aide-soignants et les auxiliaires de vie et que par conséquent ils n'ont pas de faisant fonction AS. 4 fiches de postes ont été transmises (celle d'auxiliaire de vie matin, et celles des aides-soignantes de matin, journée et soir). A leur lecture, les auxiliaires de vie sont amenées à réaliser des toilettes, de l'aide au repas, de l'accompagnement aux WC. A l'exception des douches elles réalisent bien des tâches de faisant fonction aide-soignant. Au regard de cette analyse, l'établissement fait reposer l'organisation des soins sur des auxiliaires de vie qui ne sont pas habilitées à réaliser des missions d'aides-soignantes. De fait, l'EHPAD a recours à de nombreuses faisant fonction d'AS. Compte-tenu de la vulnérabilité de la population accueillie et de leur problématique cognitive, l'EHPAD a besoin de se doter de personnels qualifiés et diplômés ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La prescription n°10 est maintenue.